

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL POMME (Destinée à la transformation industrielle)

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

### ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des pommes tout au long de la campagne de commercialisation.

### ARTICLE II

Les pommes, de toutes variétés, produites en France et destinées à la transformation industrielle doivent être conditionnées exclusivement en BENNES ou PALLOX.  
Cette mesure s'applique aux livraisons à destination de l'Union Européenne et des pays tiers.

### ARTICLE III


Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

### ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Pomme – destinée à la transformation industrielle » en date du 10 juillet 2012.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais au Ministère en charge de l'Économie, ainsi qu'au Ministère en charge de l'Agriculture, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 9 juin 2015  
«Certifié exact»



Le Président  
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel  
« POMME - Destinée à la transformation industrielle » 9 juin 2015